

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mai 2016, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013 en son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la protection civile des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, conformément aux indications du tableau suivant :

Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la protection civile							
La fonction		Le directeur général de l'office national de la protection civile	Directeur d'administration centrale	Sous-directeur d'administration centrale	Chef de service d'administration centrale	Chefs de brigades	Chefs de postes
La sanction							
L'avertissement		*	*	*	*	*	*
Le blâme		*	*	*	*	*	*
L'arrêt	Simple	Pour une durée maximum de 30 jours	Pour une durée maximum de 15 jours	Pour une durée maximum de 10 jours	Pour une durée maximum de 4 jours		
		Le directeur général de l'office national de la protection civile	Directeur d'administration centrale	Sous-directeur d'administration centrale	Chef de service d'administration centrale	Chefs de brigades	Chefs de postes
De rigueur		Pour une durée maximum de 30 jours	Pour une durée maximum de 15 jours	Pour une durée maximum de 10 jours	Pour une durée maximum de 4 jours		
La mutation d'officier		*					

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2016.